

PROJET DE LOI

N° 55

adopté

SÉNAT

le 14 avril 1982

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

modifiant la loi n° 191 du 24 avril 1944, la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967, et certaines dispositions du Code de la santé publique relatives à l'exercice de la profession de sage-femme.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 220 et 254 (1981-1982).

Article premier.

Le second alinéa de l'article 6 de la loi n° 191 du 24 avril 1944 est abrogé.

Dans la loi susvisée, les termes désignant les personnes candidates se destinant à la profession de sage-femme s'appliquent aux candidats des deux sexes.

Art. 2.

Dans le dernier alinéa de l'article L. 356 du code de la santé publique, les mots : « ou à pratiquer des accouchements », sont remplacés par les mots : « ou à pratiquer les actes entrant dans la définition de la profession de sage-femme ».

Art. 3.

Dans l'article L. 363 du code de la santé publique, les mots : « la pratique des accouchements », sont remplacés par les mots : « la profession de sage-femme ».

Art. 4.

Au premier alinéa de l'article L. 365 du code de la santé publique, aux mots : « d'un médecin ou d'un chirurgien-dentiste », sont substitués les mots : « d'un membre de l'une des professions régies par le présent titre, médecin, chirurgien-dentiste ou sage-femme ».

Art. 4 *bis* (nouveau).

Au premier alinéa de l'article L. 369 du code de la santé publique, les mots : « par leur code de déontologie », sont remplacés par les mots : « par arrêté du ministre chargé de la santé après avis de l'académie nationale de médecine. »

Art. 5.

L'article L. 370 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 370.* — Les sages-femmes ne peuvent prescrire que les examens ainsi que les médicaments nécessaires à l'exercice de leur profession. La liste de ces examens et de ces médicaments est établie par arrêté du ministre chargé de la santé après avis de l'académie nationale de médecine. »

Art. 6.

L'article L. 374 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 374.* — L'exercice de la profession de sage-femme comporte la pratique des actes nécessaires au diagnostic, à la surveillance de la grossesse et à la préparation psychoprophylactique à l'accouchement, ainsi qu'à la surveillance et à la pratique de l'accouchement et des soins postnatals en ce qui concerne la mère et l'enfant, sous réserve des dispositions des articles

L. 369, L. 370 et L. 371 du présent code et suivant les modalités fixées par le code de déontologie de la profession, mentionné à l'article L. 366.

« Exerce illégalement la profession de sage-femme :

« 1° toute personne qui pratique habituellement les actes mentionnés ci-dessus sans remplir les conditions exigées par le présent titre pour l'exercice de la profession de médecin ou de sage-femme, notamment par les articles L. 356, L. 356-2, L. 357 et L. 357-1 ;

« 2° toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes mentionnées au 1° ci-dessus, à l'effet de les soustraire aux prescriptions du présent titre ;

« 3° tout médecin ou sage-femme qui pratique les actes susmentionnés pendant la durée d'une peine d'interdiction temporaire prononcée en application des articles L. 423 et L. 454.

« L'exercice de la profession de sage-femme peut comporter également la participation aux consultations de planification familiale. »

Art. 7.

Dans l'article L. 375 du code de la santé publique, les mots : « ou de la pratique des accouchements », sont remplacés par les mots : « ou de la profession de sage-femme ».

Art. 8.

L'article L. 376 du code de la santé publique est modifié comme suit :

1° au premier alinéa, les mots : « de médecin ou de chirurgien-dentiste », sont remplacés par les mots : « de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme » ;

2° au second alinéa, les mots : « en ce qui concerne les médecins et les chirurgiens-dentistes », sont supprimés.

Art. 9.

Dans le premier alinéa de l'article L. 379 du code de la santé publique, les mots : « la pratique des accouchements », sont remplacés par les mots : « la profession de sage-femme ».

Art. 10 (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 modifié par la loi n° 74-1026 du 4 décembre 1974 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions prévues par le deuxième alinéa de l'article 4 de la présente loi, la délivrance des contraceptifs est exclusivement faite en pharmacie.

« Les contraceptifs hormonaux et intra-utérins ne peuvent être délivrés que sur prescription médicale. Les

sages-femmes sont habilitées à prescrire les diaphragmes, les capes ainsi que les contraceptifs locaux. La première pose du diaphragme ou de la cape doit être faite par un médecin ou une sage-femme. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 14 avril 1982.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.